



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 114 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDPP Vaucluse

Arrêté N °2013296-0010 - Arrêté interdépartemental complémentaire fixant un nouveau délai pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2013295-0009 - Déclassement d'un délaissé du domaine public de l'Etat	5
Arrêté N °2013296-0004 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune d'AIGUES- MORTES	8
Arrêté N °2013296-0005 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune du GRAU- DU- ROI	12
Arrêté N °2013296-0008 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) " Gardon d'Anduze " sur la commune d'ANDUZE	16

DIRECCTE

Autre N °2013288-0023 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRABER Pierre- Eugène à Cornillon	20
Autre N °2013295-0008 - récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE à Poulx	23

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision N °2013296-0006 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Projet déposé par ERDF Nîmes en vue de l'enfouissement du réseau HTA/ A avec la création de 11 postes HTA/ BT en réseau souterrain de l'armoire de coupure "La Coulorgues" jusqu'au poste "Cros d'Uzès" sur les communes de Vallérargues, Bouquet, Fons- sur- Lussan et Lussan (30).	26
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013280-0012 - Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard	30
Arrêté N °2013297-0012 - arrete portant composition du comite technique départemental de la police nationale du Gard	33

Secrétariat Général

Arrêté N °2013296-0009 - AP fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SABRAN et portant convocation des électeurs	37
---	----

Arrêté N °2013297-0010 - Arrêté interpréfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC des Hautes Cévennes	39
Arrêté N °2013297-0013 - AGREMENT DES MEDECINS GENERALISTES CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	42
Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'Aubord	47
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Saint Gervasy	52
Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Marguerittes	57
Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Redessan	62
Arrêté N °2013297-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Manduel	67
Arrêté N °2013297-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Bernis	72
Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Bouillargues	77
Arrêté N °2013297-0009 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Caissargues	82
Arrêté N °2013297-0011 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Garons	87
Arrêté N °2013297-0014 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Milhaud	92

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté portant approbation de la Carte Communale de la commune de ROCHEGUDE	97
--	----

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013290-0007 - modification de l'appellation du Syndicat Mixte d'eau potable du Frigoulous	100
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013296-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet du Vaucluse**

le 23 Octobre 2013

DDPP Vaucluse

Arrêté interdépartemental complémentaire
fixant un nouveau délai pour l'approbation du
Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour de l'établissement de
Sorgues de la société EURENCO sur les
communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon,
Sauveterre, et Villeneuve les Avignon



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DU GARD

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE

fixant un nouveau délai pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46, et plus particulièrement l'article R515-44,

Vu l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 prolongeant le délais d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012188-0001 (Vaucluse) et n°2012188-0009 (Gard) du 6 juillet 2012, prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'enquête publique réalisée du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 1er août 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2023, 5 août 2013 et 14 août 2013 autorise l'exploitation des installations d'EURENCO, situées 1928 route d'Avignon à SORGUES et classe le site AS au regard de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'une tierce expertise a été demandée par la DREAL PACA pour valider l'atténuation des effets de surpression induits par les stockages sous igloos,

1/3

Considérant que l'entreprise EURENCO doit encore remettre une étude de flux pour savoir s'il est possible de diminuer les quantités d'explosifs dans deux bâtiments dont les phénomènes dangereux impactent le sud du site EURENCO,

Considérant ainsi, que compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société EURENCO ne pourra être approuvé à la date du 1er novembre 2013 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Considérant que, conformément à l'article R515-44-II du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai pour l'approbation du plan,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETENT

Article 1 : Délai d'approbation

Le délai pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de EURENCO est prolongé jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2009 modifié, restent applicables.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est *notifié* aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité.

Cet arrêté sera *affiché* pendant un mois en mairie des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon, ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Mention de cet affichage sera *insérée*, par les soins du Préfet de Vaucluse, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard.

Il sera *publié* aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

L'arrêté sera *inséré* sur les sites www.vaucluse.gouv.fr et <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html> (anciennement www.pprt-paca.fr)

ARTICLE 4 : Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le directeur de l'établissement EURENCO de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 23 octobre 2013

Nîmes, le 23 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Martine CLAVEL

Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013295-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Octobre 2013

DDTM

Déclassement d'un délaissé du domaine public
de l'Etat



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial
Sud Gard Littoral et Mer
Affaire suivie par : serge GARCIA
☎ 04 66 62.62.53
Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

portant déclassement d'un délaissé du domaine public de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-5 et L.2141-1;

Considérant que la parcelle cadastrée CA 10 (1a 19ca) sur le territoire de la commune du Grau du Roi est un reliquat de la parcelle section A n°2470 (13ha 09a 40ca) qui appartenait à l'État comme constituant la plage de la rive gauche (domaine maritime), la délimitation du domaine de l'État sur la plage rive gauche ayant été arrêtée en application du plan de bornage annexé au décret de délimitation du rivage et de la mer du 1er février 1902;

Considérant que depuis plus d'un siècle la mer a reculé et la ville s'est développée, au point qu'aujourd'hui il ne reste de cette ancienne plage plus que la parcelle CA10, enclavée entre le rond point 2000 et la desserte du camping l'Eden;

Considérant qu'aujourd'hui la parcelle CA10 n'est plus comprise dans la délimitation du rivage et de la mer résultant de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1979.

Considérant qu'aujourd'hui la parcelle CA10 n'est pas affectée à un service public et constitue de fait une partie de l'assiette de l'accès piéton privé au camping l'Eden;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La parcelle cadastrée CA 10 (1a 19ca) située sur le territoire de la commune du Grau du Roi dans le département du Gard est déclassée de la domanialité publique de l'État.

Article 2 :

Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

22 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013296-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Octobre 2013

DDTM

ARRETE portant approbation d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la Commune d'AIGUES- MORTES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél : jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune d'AIGUES-MORTES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0004 du 30 mai 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'AIGUES-MORTES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-107-0003 du 17 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'AIGUES-MORTES,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AIGUES-MORTES, en date du 16 mai 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 31 mai 2013,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 16 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'AIGUES-MORTES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'AIGUES-MORTES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AIGUES-MORTES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AIGUES-MORTES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AIGUES-MORTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2013

Le Préfet

Hugues BOUZIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013296-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Octobre 2013

DDTM

ARRETE portant approbation d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur
la Commune du GRAU- DU- ROI

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél : jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune du GRAU-DU-ROI**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0005 du 30 mai 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune du GRAU-DU-ROI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-107-0004 du 17 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune du GRAU-DU-ROI,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune du GRAU-DU-ROI, en date du 23 mai 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 31 mai 2013,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 15 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune du GRAU-DU-ROI est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie du GRAU-DU-ROI,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune du GRAU-DU-ROI,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie du GRAU-DU-ROI pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire du GRAU-DU-ROI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2013

Le Préfet

Hugues BOUZIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013296-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Octobre 2013

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) " Gardon d'Anduze " sur la commune d'ANDUZE



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Philippe Demoulin
☎ 04 66 62.64.92
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) " Gardon d'Anduze " sur la commune d'ANDUZE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0006 du 26 décembre 2012 portant révision partielle d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 avril 2013 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du mardi 12 novembre au mardi 14 décembre 2013 portant sur le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " Gardon d'Anduze " sur le territoire de la commune d'ANDUZE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans les locaux de la mairie d'ANDUZE, Hôtel de Ville, Plan de Brie, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 20 novembre 2013 de 13h30 à 16h30,
- le samedi 30 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 5 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 14 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures

Article 5 : informations environnementales

La révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Gardon d'Anduze " sur la commune d'ANDUZE n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente pour prendre la décision en matière de PPRi est le Préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation " Gardon d'Anduze " sur la commune d'ANDUZE pourrait être approuvée par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le ou les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du ou des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du ou des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'ANDUZE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'ANDUZE, Hôtel de Ville, Plan de Brie et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes)

- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'ANDUZE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Monsieur le Maire d'ANDUZE,
Monsieur le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2013
Le Préfet,
signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013288-0023

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 15 Octobre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRABER Pierre- Eugène à Cornillon

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP797722295
N° SIRET : 79772229500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 15 octobre 2013 par Monsieur Pierre-Eugène GRABER en qualité de responsable de l'organisme **GRABER Pierre-Eugène** dont le siège social est situé Chez Mme Mazzon - Les Auriolles 3 - Hameau de Saint-Gely - 30630 CORNILLON, et enregistrée sous le N° **SAP797722295** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

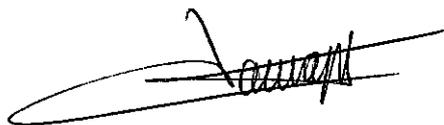
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 octobre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013295-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 22 Octobre 2013

DIRECCTE

récépisse de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
C2S SERVICES A LA PERSONNE à Poulx

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP797962131
N° SIRET : 79796213100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 22 octobre 2013 par Monsieur BOUDERMINE en qualité de responsable de **l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé 78 impasse Belle Grappe - 30320 Poulx et enregistrée sous le N° **SAP797962131** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

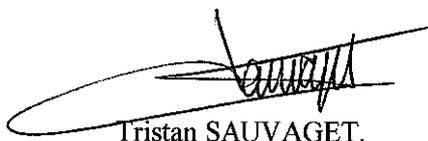
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 octobre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013296-0006

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 23 Octobre 2013

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Projet déposé par ERDF Nîmes en vue de l'enfouissement du réseau HTA/ A avec la création de 11 postes HTA/ BT en réseau souterrain de l'armoire de coupure "La Coulorgues" jusqu'au poste "Cros d'Uzès" sur les communes de Vallérargues, Bouquet, Fons- sur- Lussan et Lussan (30).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 23 octobre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013/583
Affaire suivie par : danye.aboki
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu la décision n° 2013-HB2-9 du 7 mars 2013 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu le dossier déposé en date du 5 septembre 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF-Nîmes en vue de l'enfouissement du réseau HTA/A avec la création de 11 postes HTA/BT en réseau souterrain de l'armoire de coupure « La Coulorgues » jusqu'au poste « Cros d'Uzès » sur les communes de Vallérgues, Bouquet, Fons-sur-Lussan et Lussan ;

Vu les avis exprimés par la commune de Fons-sur-Lussan, la Société Mixte à cadre départemental d'électricité du Gard, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil Général du Gard (Unité Territoriale de Bagnols/Cèze) ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Vallérargues, Bouquet, Fons-sur-Lussan et Lussan dans le Gard, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 9 :

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Vallérargues, Bouquet, Fons-sur-Lussan et Lussan concernées par les travaux,
- notifiée à ERDF – Site de Nîmes – 1 rue de Verdun – CS 27009 – 30901 Nîmes 9.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013280-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 07 OCT. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-267-0004 bis
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL n°2013-267-0004
PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires des frais de police par les régisseurs d'avances de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N°94/01059 du 10 mai 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard et modification de la régie d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-75-6 du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard et modification de la régie d'avances ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2010-75-6 du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 est modifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont nommés à compter de la date du présent arrêté :

- aux fonctions de régisseur d'avances de la direction départementale de la sécurité publique du Gard : Madame Cindy GALERA adjoint administratif, en remplacement de Mme Marie-José SEGURA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;
- aux fonctions de suppléant : Madame Stéphanie ROUZEAU adjoint administratif, en remplacement de Madame Cindy GALERA, adjoint administratif.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 24 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrete portant composition du comite
technique départemental de la police nationale
du Gard



PREFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 24 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013 - 270
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE DU GARD

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense modifié ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-041-0002 du 10 février 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet, directrice de cabinet du Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité technique départemental de la police nationale du Gard est constitué de la façon suivante :

A) Représentants de l'administration :

Le Préfet, Président

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

B) Représentants du personnel :

Personnels actifs

AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO

Titulaires	Suppléants
M. MASSOL Eric, CSP de Nîmes M. SICART Christophe, CSP de Nîmes M. AZIZ Jean Charles, CSP de Nîmes M. LAVIGNE Stéphane, DIRI 30-48 M. ROUVIERE Jean-Marc, CSP d'Alès	M. BENOIT Eric, DDPAF 30 Mme HAMELIN Sophie, DDSP 30 M. REGNIER Thierry, DDSP 30 Mme ISSARTEL Sandy, CSP de Nîmes M. PHANTALY Phi-Sith, CSP de Bagnols sur Cèze

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

Titulaire	Suppléant
M. LEROY Serge, Antenne Police Judiciaire M. LUCIANI Michel, CSP de Bagnols-sur-Cèze	M. COSTE Pierre, CSP Alès M. LAMBIN Olivier, CSP de Nîmes

AU TITRE DU SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP)

Titulaire	Suppléant
M. JODAR Thierry, CSP de Nîmes	M. LAHORE Bruno, RI

Personnels administratifs**AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO**

Titulaires	Suppléants
Mme JANOUS Michèle, CSP d'Alès	M. BONZI Bernard, ENP de Nîmes

AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI – SIAP

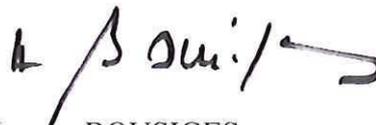
Titulaire	Suppléant
Mme HERCE Magali, CSP de Nîmes	Mme SANCHEZ Marielle, CSP de Nîmes

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-112-0001 du 22 avril 2013 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le chef d'antenne de la Police Judiciaire à Nîmes et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les différents services de la police nationale du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013296-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale
partielle complémentaire de SABRAN et
portant convocation des électeurs



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BMAP Convoc SABRAN

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

en date du 23 octobre 2013

**fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire
de SABRAN et portant convocation des électeurs.**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le Code Electoral, notamment son article L 247

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-4, L 2122-8 et suivants,

Vu la Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu le décès, le 12 octobre 2013, de Monsieur Jean-Marc JORDA, Maire de Sabran, et la démission, le 10 avril 2012, de Monsieur Jacques CARDONNE, Conseiller Municipal,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections partielles complémentaires afin d'élire deux conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de SABRAN et d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de SABRAN sont convoqués le dimanche 17 novembre 2013 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2013. Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 12 novembre 2013.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 17 novembre 2013, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 24 novembre 2013, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire par intérim de SABRAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Prefet de Lozere**

le 24 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC des Hautes Cévennes

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☒ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION
DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTES CEVENNES**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Le Préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes est de **23 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
GENOLHAC	877	3
CHAMBORIGAUD	794	3
VIALAS	433	3
PONTEILS-ET-BRESIS	336	2
CHAMBON	287	2
CONCOULES	243	2
SENECHAS	227	2
AUJAC	181	2
MALONS-ET-ELZE	105	2
BONNEVAUX	98	2
TOTAL	3 581	23

ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous-Préfète de Florac, le Sous-Préfet d'Alès, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère,

Guillaume LAMBERT

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AGREMENT DES MEDECINS
GENERALISTES CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE DES CONDUCTEURS ET
DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS
DE LA ROUTE

Section des Permis de Conduire

Nîmes, le 24 octobre 2013

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DES MEDECINS GENERALISTES CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite,

VU l'article 1 alinéa 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié le 16 août 1994, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la directive interministérielle – intérieur / équipement NOR/INT/A/02/107/C – du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire et ses annexes 1 et 2 notamment,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu mon arrêté du 29 juin 2012 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu mon arrêté du 3 décembre 2012 n° 2012338-0008 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et/ou en commission médicale départementale primaire chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu mon arrêté du 7 janvier 2013 n°2013007-0001 portant modification de mon arrêté du 3 décembre 2012 n° 2012338-0008,

Vu les demandes d'agrément sollicitées par les Docteurs FERRIER, AUDINO, PLANTIN, BERNSTEIN, DEMEULES et ROBIN,

Vu les avis des conseils de l'ordre des médecins des département du Vaucluse et des Bouches du Rhône,

Vu la demande de retrait d'agrément en commissions médicale hors commission médicale départementale primaire sollicitée par le Docteur BROUSSE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, pour 5 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour consulter en commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Nîmes qui se tient en préfecture, prévue par l'arrêté ministériel pré cité du 31 juillet 2012 :

Dr Pierre ASSENAT

Dr Dominique CABANEL

Dr Jean-François MAURIN

Dr Marc BARAGNON

Dr Jean-Pierre FALLOT

Dr Jean-Luc POUDEVIGNE

Dr Mounir BENSLIMA

Dr Pierre LANGE

Dr Alain BROUSSE

Dr Bruno MALCOËFFE

Article 2 :

les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, pour 5 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour consulter hors commission médicale départementale primaire, conformément à l'arrêté ministériel pré cité du 31 juillet 2012, du 1er décembre 2012 au 30 novembre 2017 :

Dr Gérald ACERBIS	Quartier le Moulard	84500 BOLLENE
Dr Gérard AUDINO	129 Cours maréchal Leclerc	84270 VEDENE
Dr Pierre ASSENAT	11, Rue de Lille	30000 NIMES
Dr Marc BARAGNON	2 bis, Place du castellas	30540 MILHAUD
Dr Christian BECK	66, Rue des Eyrieux	30200 BAGNOLS / CEZE
Dr Stéphane BENOIT	13 bis, Rue Massillon	30900 NIMES
Dr Gwénael BENOIT	Hôtel des Cordeliers	30700 UZES
Dr Mounir BENSLIMA	6, Rue Hôtel Dieu	30900 NIMES
Dr Jean-Loup BERNSTEIN	460 Avenue de Champlain	84100 ORANGE
Dr Bernard CABANEL	21, Rue Colbert	30000 NIMES
Dr Dominique CABANEL	21, rue Colbert	30900 NIMES
Dr Vincent CHAUME	24, Rue Pierre Semard	30000 NIMES
Dr Guy DEMEULES	19 bis Avenue Monplaisir	84000 AVIGNON
Dr Jean-Pierre FALLOT	41, Bd J. jaurès	30900 NIMES
Dr Ghassan FAYAD	67, avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS
Dr louis FERRIER	30 bis Boulevard Raspail	840004 AVIGNON
Dr Pierre LANGE	40, Rue Porte de France	30900 NIMES
Dr François LE HINGRAT	12, route de la cave	30420 CALVISSON
Dr Bruno MALCOËFFE	117, Route de Beaucaire	30900 NIMES
Dr Rose MARCOVICI-REY	1, Bd Allegre Chemin	30130 PONT ST ESPRIT
Dr Philippe MARCUCCI	4, rue des frères Brian	84000 AVIGNON
Dr Bernard MATARESE	866 . Av Maréchal Juin	30900 NIMES
Dr Jean-François MAURIN	5, Rue des Halles	30900 NIMES
Dr Dominique PAGES	7, Av du Gl de Gaulle	30200 BAGNOLS / CEZE
Dr Nicolas PLANTIN	19 rue Bonmeterie	84000 AVIGNON
Dr Jean-Luc POUDEVIGNE	6, Rue Auguste	30900 NIMES
Dr Pierre ROBIN	4 rue d'Angkor	130006 MARSEILLE
Dr Christian SIRVAIN	3, Place du Marché	30320 SAINT GERVASY
Dr Claude TRIAL	14bis, Avenue F. Roosevelt	30900 NIMES

Article 3 :

les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale de l'arrondissement de Nîmes consultent dans le respect des dispositions du cahier des charges relatif au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile auquel ils ont personnellement adhéré.

Ils statuent sur les cas conformément à la nouvelle répartition du contrôle médicale introduite par le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 pré cité.

Article 4 :

Les honoraires du ou des médecins sont versés directement aux praticiens et fixés à 33 euros hors commission médicale et en commission médicale départementale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 :

Le mandat des médecins désignés aux articles 1^{er} et 2^{ème} à l'exception de ceux cités à l'article 6 prendra fin à l'issue du délai de 5 ans à compter de la date de publication de mon arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 7 janvier 2013, sauf ceux d'entre-eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge prévue par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité, dont la mission s'arrêterait au jour de leur soixante-treizième anniversaire.

Article 6 :

Le mandat des Docteurs FERRIER, AUDINO, PLANTIN, BERNSTEIN, DEMEULES et ROBIN prendra fin à l'issue du délai de 5 ans à compter de la date de publication de mon arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception de ceux d'entre-eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge prévue par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité, dont la mission s'arrêterait au jour de leur soixante-treizième anniversaire

Article 7 :

L'arrêté n° 2013007-0001 en date du 7 janvier 2013 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour le préfet, le secrétaire général
Denis ALAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
d'Aubord



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune d'Aubord
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune d'Aubord, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire d'Aubord est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Aubord,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Saint Gervasy



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Saint Gervasy
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Saint Gervasy, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Saint Gervasy est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Saint Gervasy,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Marguerittes
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Marguerittes, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Marguerittes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marguerittes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Redessan
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Redessan, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Redessan est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Redessan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Manduel
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Manduel, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Manduel est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Manduel,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Bernis



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Bernis
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Bernis, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Bernis est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bernis,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Bouillargues
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Bouillargues, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Bouillargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Caissargues



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Caissargues
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Caissargues, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Caissargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Caissargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation
temporaire de terrains privés sur la commune
de Garons



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Garons
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Garons, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Garons est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Garons,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Milhaud



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

**Commune de Milhaud
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Milhaud, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Milhaud est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Milhaud,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013297-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 24 Octobre 2013

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant approbation de la Carte
Communale de la commune de ROCHEGUDE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial
des Cévennes
Réf. : SATC/AD/BP/SD n°250 -2013
Affaire suivie par : Bruno POUGET
☎ 04 66 56 27 84
Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013297-0001

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Rochegude

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-69 du 29 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Sous-préfet d'Alès,

Vu la délibération du conseil municipal de Rochegude en date du 23 septembre 2013 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Rochegude est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
- Le maire de la commune de Rochegude
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

signé Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013290-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Octobre 2013

Sous Préfecture du Vigan

modification de l'appellation du Syndicat Mixte
d'eau potable du Frigoulous



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE VIGAN le 17/10/2013

Affaire suivie par D Durand

ARRETE N° 13 10 045

**Portant approbation de la transformation de la dénomination du Syndicat Mixte d'Eau Potable
des Garrigues en
Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulous.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 et suivants ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Garrigues en date du 12 avril 2013 portant approbation de la nouvelle dénomination du syndicat en « Syndicat Mixte d'eau Potable du Frigoulous » ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseil municipaux des communes de St Jean de Serres (14/01/2013), Canaules et Argentières (25/03/2013), Lézan (27/03/2013), et du conseil syndical du Syndicat d'adduction d'eau potable des Gardies (25/07/2013) ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Garrigues prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'eau potable du Frigoulous » ;

ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts est modifié en conséquence ;

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale Directrice Départementale des Finances Publiques, le président du Syndicat Mixte d'eau potable du Frigoulous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture,

Denis OLAGNON